

VD_FINDINFO Séquestre / 2024 / 4 vom 29. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2024___4

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2024 / 4 du 29 février 2024

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2024 / 4 del 29 febbraio 2024

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, DÉCISION ÉTRANGÈRE, SENTENCE ARBITRALE, FRANCE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION EXÉCUTOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, TRIBUNAL ARBITRAL, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 271 al. 1 ch. 6 LP, 274 LP, 277 LP, 278 al. 3 LP, 43 CL (2007), IV CNY, V CNY

Erwägungen

E. 1

par. 2 let. b, c et d CL). En vertu de l'art. 63 par. 1 CL, la convention n'est applicable qu'aux actions judiciaires inten-tées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur dans l'Etat d'origine et, s'il s'agit d'une requête en reconnaissance ou en exécution d'une décision ou d'un acte authentique, dans l'Etat requis. En l'espèce, il n'est pas contesté que cette convention est applicable aux quatre jugements français dont la reconnaissance et la déclaration de force ont été demandées dans le cadre de la présente procédure de séquestre. ab) En vertu de l'art. 194 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291), la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY ; RS 0.277.12), entrée en vigueur en ...]France le 24 septembre 1959 et en Suisse le 30 août 1965. L'art. VII ch. 1 CNY dispose que la convention ne porte pas atteinte à la validi-té d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales. En l'espèce, la CNY est applicable à la sentence arbitrale dont la recon-naissance et la déclaration de force ont été demandées dans le cadre de la présente procédure. Ce point n'est pas contesté. b) Selon l'art. 278 al. 3 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) , la décision sur opposition au séquestre peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). L'art. 43 par. 1 CL prévoit que l'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire. En droit suisse, c'est l'art. 327a CPC qui met en œuvre l'art. 43 CL. Le recours doit être déposé dans un délai d'un mois dès la signification de la décision, ce délai étant de deux mois si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat lié par la convention que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée (art. 43 par. 5 CL, auquel renvoie l'art. 327a al. 3 CPC). Le débiteur séquestré qui entend soulever l'un des motifs de refus d'exequatur prévus par la CL (art. 45 par. 1 cum art. 34 s. CL) ou s'en

prendre aux conditions que le premier juge peut examiner (i.e. les formalités selon l'art. 53 CL, l'existence d'une décision exécutoire selon les art. 32 et 38 par. 1 CL et l'application de la CL selon l'art. 1 CL) ne peut le faire que dans le cadre du recours de l'art. 327a CPC (ATF 147 III 491 consid. 6.2.2 ; TF 5A_159/2021 du 9 septembre 2021 c. 5.2.2). Ainsi, le caractère exécutoire d'un jugement « Lugano » ne peut être examiné que dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance de séquestre et non dans le cadre de l'opposition au séquestre, et cela même si le juge du séquestre n'a pas expressément statué sur l'exequatur du jugement « Lugano » (TF 5A_159/ 2021 précité). Ce n'est que lorsque la requête de séquestre se fonde sur une décision « non Lugano » ou sur une sentence arbitrale étrangère que le juge de l'opposition au séquestre est compétent pour examiner le respect des conditions de la reconnaissance ainsi que les motifs de refus de l'exequatur (ATF 147 III 491 consid. 6.2.2 et les références). c) Il s'ensuit, en l'espèce, que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le séquestre fondé sur les quatre jugements français et leur caractère exécutoire, le juge de l'opposition au séquestre n'étant pas compétent pour en connaître. Même si on considérait que le recours, à cet égard, est dirigé contre l'ordonnance de séquestre du 24 mai 2023, il serait irrecevable pour tardiveté (art. 43 par. 5 CL). En revanche, en tant qu'il vise le séquestre fondé sur la sentence arbitrale étrangère et le caractère exécutoire de celle-ci, le recours – déposé dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC et dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC) – est recevable, sous réserve des considérants figurant sous chiffre III ci-après. d) La réponse de l'intimée est recevable (art. 322 CPC). e) En matière d'opposition au séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours (art. 278 al. 3 LP). Cette disposition déroge à l'art. 326 al. 1 CPC et permet aux parties à un recours contre une décision sur opposition au séquestre d'alléguer des faits nouveaux et de produire des pièces nouvelles. Les vrais nova sont recevables sans restriction et les pseudo-nova aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC appliqué par analogie (ATF 145 III 324 consid. 6, JdT 2019 II 275) ; il faut donc que la partie qui les invoque ou les produit établisse qu'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (CPF 29 décembre 2023/265 ; CPF

E. 2

CNY. aa) a) Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsqu'il possède contre celui-ci un titre de mainlevée définitive. La loi vise un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP (TF 5A_918/ 2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.1 et les références ; ATF 147 III 491 consid. 6.2.1 ; ATF 143 III 693 consid. 3.4.2 ; ATF 139 III 135 consid. 4.2 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin [éd.], Basler Kommentar, SchKG I, 3 e éd., 2021, n. 58a ss ad art. 80 LP), aux termes duquel le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Les sentences arbitrales susceptibles d'être reconnues en vertu de la CNY valent titre à la mainlevée définitive (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2 e éd., 2022, n. 64 ad art. 81 LP). aa) b) Aux termes de l'art. IV al. 1 CNY, la partie qui entend obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale (art. III CNY) doit fournir, en même temps que la demande : a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ; b) l'original de la convention visée à l'art. II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'objectif de la CNY étant de faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences

arbitrales étrangères, cette convention doit être interprétée de manière favorable à l'exécution et les tribunaux doivent adopter une approche pragmatique, flexible et non formaliste. En ce qui concerne en particulier les exigences formelles de l'art. IV CNY, une application trop formaliste et stricte de cette disposition doit être évitée (ATF 138 III 520 consid. 4 ; TF 4A_124/2010 consid. 4.2 ; Abbet, op. cit. , n. 65 ad art. 81 LP). aa) c) La recourante se prévaut de l'absence d'apostille et de mention du caractère certifié conforme de la copie de la sentence arbitrale produite à l'appui de la requête de séquestre. Elle semble également soutenir que sa demande de récusation de l'arbitre unique [...] comportait également la mise en doute de l'authenticité de la signature figurant sur la sentence. Le premier juge ne s'est pas prononcé sur cette question, qui ne paraît pas avoir fait l'objet d'un grief soulevé en première instance de façon à être recevable en recours. Quoi qu'il en soit, on constate tout d'abord que la sentence arbitrale du 12 octobre 2021 produite à l'appui de la requête de séquestre comporte une attestation du caractère certifié conforme à l'original de la copie produite, apposée le 7 décembre 2021 par le Secrétaire général de l'Association française d'arbitrage. La sentence a en outre été déclarée exécutoire par la Vice-présidente du Tribunal judiciaire de Paris par un sceau officiel à la date du 7 janvier 2022. Elle comporte également la signature du greffier ainsi que de la magistrate prénommée. Ces éléments sont suffisants au vu de la teneur de l'art. IV al. 1 CNY, qui n'exige pas une apostille selon la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue à La Haye le 5 octobre 1961 (RS 0.172.030.4). L'arrêt de la Cour de céans cité par la recourante (CPF 30 décembre 2020/293) ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente : en effet, dans cet arrêt, la CPF n'a fait que mentionner l'existence d'une apostille « La Haye » dans le cas de l'espèce et a constaté qu'elle représentait manifestement une garantie d'authenticité suffisante, mais n'a aucunement considéré qu'une telle apostille serait exigible dans tous les cas où la CNY s'applique. Le grief est donc infondé. S'agissant de la question de l'authenticité de la signature de l'arbitre unique figurant sur la sentence arbitrale, on constate que le Secrétaire général de l'Association française d'arbitrage a attesté du caractère conforme à l'original de la sentence, attestation qui porte également sur la signature de l'arbitre unique [...] qui y figure et que ledit secrétaire est à même d'authentifier, s'agissant d'une arbitre membre de l'association en question. Ainsi, à supposer recevable, ce grief, inconsistant voire téméraire, devrait être rejeté. Il résulte de ce qui précède que les conditions formelles de la reconnaissance de la sentence arbitrale produite à l'appui de la requête de séquestre sont données. bb) a) Dans cette hypothèse, il appartient à l'autre partie, contre laquelle la sentence est invoquée et l'exequatur demandé, d'invoquer la réalisation de l'un des cinq motifs de refus de reconnaissance et d'exécution énumérés à l'art. V al. 1 CNY et de prouver les faits sur lesquels il repose. Si elle ne le fait pas ou si elle échoue dans sa démonstration et qu'il n'existe en outre pas de motifs absolus de refus au sens de l'art. V al. 2 CNY, la sentence est reconnue et exécutée en Suisse (ATF 135 III 136 consid. 2.1 ; TF 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2 et les références ; Patocchi/Jermini, in Honsell/Vogt/Schnyder/Berti, Basler Kommentar IPRG 3e éd. 2013, nn. 48 et 55 ad art. 194 IPRG, pp. 2105 et 2108 ss ; Kaufmann-Kohler/Rigozzi, Arbitrage international, Droit et pratique à la lumière de la LDIP, nn. 885 ss, pp. 557 ss ; CPF 30 octobre 2018/236 consid. III b ; CPF

E. 5

mars 2015/58 consid. IV a). L'art. V CNY énumère exhaustivement les motifs qui font échec à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale (ATF 144 III 411 consid.

6.3.4 ; ATF 135 III 136 consid. 2.1 ; TF 5A_1046/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.2.2). Ces motifs doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de celle-ci (ATF 135 III 136 consid. 3.3). Il appartient à l'opposant d'établir les motifs de refus prévus par l'art. V al. 1 CNY (ATF 135 III 136 consid. 2.1), alors que le juge retient d'office ceux qui sont mentionnés à l'art. V al. 2 CNY (TF 5A_1019/2018 consid. 2.2 ; TF 4A_233/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3.2.1, in : SJ 2010 I 571). Aux termes de l'art. V al. 1 CNY, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue (a), ou que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens (b), ou que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromis-soire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions sou-mises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées (c), ou que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu (d), que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue (e). Selon l'art. V al. 2 CNY, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que, d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage (a), ou que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays (b). bb) b) Se fondant sur l'art. V al. 1 let. d CNY, la recourante soutient tout d'abord que la constitution du tribunal arbitral et la procédure d'arbitrage n'ont été conformes ni à la convention des parties, qui prévoyait une conciliation préalable alors que celle-ci n'aurait pas eu lieu, ni à la loi française, dans la mesure où l'arbitre aurait été désigné « malgré [ses] contestations et demande de récusation ». Dans le contrat du 19 mai 2017, les parties ont prévu, sous chiffre 9.2 intitulé « Clause de médiation-conciliation suivie d'un arbitrage », qu'« à défaut d'être parvenues à un accord dans le mois de la nomination du médiateur-conciliateur », elles « conviennent d'avoir recours à un arbitrage » (lettre c) et que « le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique désigné conformément à l'article 13 du règlement de l'Association Française d'Arbitrage qui sera appliqué » (lettre e). Dans la sentence litigieuse, l'arbitre unique a constaté qu'aucun accord n'avait eu lieu dans le mois qui avait suivi la saisine du médiateur-conciliateur, qui était le rédacteur du contrat du 19 mai 2017 (chiffre 9.2 lettre b), et a considéré que l'intimée était dès lors légitimée à soumettre le litige à un arbitrage, conformément à ce que les parties avait prévu. Il ressort également des considérants de la sentence que le 17 février 2021, le Comité d'arbitrage avait rejeté la demande de récusation de l'arbitre unique formulée par la recourante, estimant que la demande avait été déposée hors délai et qu'en toute hypothèse elle était infondée. Les griefs tirés de l'absence de

conciliation préalable et de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ont également été traités dans le cadre du recours dirigé contre la sentence auprès de la Cour d'appel de Paris, qui, statuant sur le recours en annulation de la sentence arbitrale pour défaut de compétence, a jugé dans son arrêt du 16 mai 2023 que ces arguments devaient être rejetés dès lors qu'ils ne relevaient pas de sa compétence, précisant que l'arbitre unique avait statué sur chacun de ces griefs. Au vu de ces éléments, c'est à raison que le premier juge a constaté que la recourante avait pu participer à la procédure de désignation de l'arbitre, de sorte que ses objections, formulées contre la personne du médiateur-conciliateur puis contre la saisine d'un tribunal arbitral par l'intimée, étaient inopérantes. Le grief est dès lors mal fondé.

bb) c) Invoquant l'art. V al. 1 let. c CNY, la recourante soutient ensuite que la sentence arbitrale porterait « sur un différend non visé dans le contrat de vente et n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire ». Le chiffre 9.2 du contrat du 19 mai 2017 liant les parties prévoit que « Les différends qui viendraient à naître à propos de l'exécution de la Vente et/ou d'un ou de plusieurs de ses actes annexes seront soumis à une procédure de conciliation » (lettre a). On constate que tant l'arbitre unique que la Cour d'appel de Paris ont statué sur cette question et ont rejeté le grief soulevé par la recourante. La dernière autorité a rappelé qu'il ne lui incombait pas de procéder à la révision de la sentence sous couvert de la violation alléguée, tout en relevant que l'arbitre s'était prononcé sur des analyses qui relevaient de son raisonnement, sur la base des éléments qui lui avaient été présentés par les parties et sans que celles-ci démontrent une quelconque méconnaissance de sa mission par l'arbitre. Tout comme le juge français, la cour de cassation n'est pas habilitée, dans le cadre de l'opposition au séquestre, à juger du bien-fondé de la sentence arbitrale et à procéder ainsi à sa révision sous couvert de violation procédurale. Le moyen est donc infondé.

bb) d) La recourante soutient encore, en application de l'art. V al. 1 let. e CNY, que la sentence ne serait pas définitive et exécutoire dès lors que la Cour de cassation, qu'elle a saisie le 6 octobre 2023 d'un pourvoi contre l'arrêt du 16 mai 2023 de la Cour d'appel de Paris, pourrait encore prononcer son annulation. La recourante admet elle-même que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif et elle ne prétend pas qu'un tel effet suspensif aurait été prononcé par l'autorité saisie. Le pourvoi invoqué ne saurait dès lors remettre en question le caractère exécutoire de la sentence litigieuse. Le grief est infondé.

cc) a) La recourante invoque enfin l'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public suisse, respectivement international, au regard de l'art. V al. 2 CNY. cc) b) L'ordre public, au sens de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, a un contenu aussi bien matériel que procédural. Il y a violation de l'ordre public procédural lorsque des principes fondamentaux et généralement reconnus de la procédure ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de justice, de telle sorte que la décision apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un Etat de droit (ATF 141 III 229 consid. 3.2.1 ; ATF 140 III 278 consid. 3.1 ; ATF 136 III 345 consid. 2.1, JdT 2013 II 466). Une application erronée ou même arbitraire des règles de procédure ne suffit toutefois pas à elle seule pour admettre une violation de l'ordre public procédural. Seule peut entrer en considération ici la violation d'une règle essentielle pour assurer la loyauté de la procédure (ATF 129 III 445 consid. 4.2.1 ; TF 4A_416/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1 ; TF 4A_232/2013 du 30 septembre 2013 consid. 5.1.1). cc) c) Sous couvert de contradiction de la sentence avec l'ordre public suisse ou international, la recourante revient une fois de plus sur la désignation prétendument irrégulière de l'arbitre unique en raison de l'absence de conciliation préalable, sur ses demandes de récusation de l'arbitre et sur la suspicion de partialité qu'elle nourrit à l'endroit tant de l'arbitre unique que du médiateur-conciliateur

préalablement saisi. Elle plaide également l'égalité des armes entre les parties, qui aurait été violée en raison d'un calendrier de la procédure arbitrale difficilement soutenable pour elle, et fait état des plaintes pénales qu'elle a déposées contre le médiateur-conciliateur, respectivement contre l'arbitre [...]. L'ensemble de ces éléments a été examiné de façon détaillée par l'arbitre unique, puis par la Cour d'appel de Paris, qui les ont rejetés. Le premier juge les a pareillement écartés, sur la base d'une motivation adéquate à laquelle on peut renvoyer. L'appelante ne fait de toute façon valoir que ses doutes et non un grief suffisamment circonstancié (art. 321 al. 1 CPC). Le grief doit dès lors être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

B. Violation des art. 97 et 274 LP a) La recourante fait valoir que c'est à tort que le premier juge aurait séquestré la totalité de ses avoirs, et non seulement le montant nécessaire à la couverture des créances litigieuses invoquées à l'appui du séquestre. Elle soutient que l'assiette du séquestre ne devrait pas excéder un montant de 815'161 fr. 25, qu'elle détaille comme suit : « Capital créance : CHF 591'921.00 Intérêts à 5% l'an dès le 9 février 2022 : CHF 147'980.25 (5% sur CHF 591'921.00 durant 5 ans) Capital créance sans intérêt : CHF 25'260.00 Frais de poursuite (estimation) : CHF 50'000.00 TOTAL CHF 815'161.25 » b) En vertu de l'art. 274 al. 1 LP, le juge qui a ordonné un séquestre charge le préposé ou tel autre fonctionnaire ou employé de l'exécution du séquestre et lui remet à cet effet une ordonnance de séquestre. En matière d'exécution du séquestre, l'art. 275 LP renvoie aux art. 91 à 109 LP en matière de saisie, applicables par analogie. Selon l'art. 97 LP, l'office des poursuites doit procéder à l'estimation des objets saisis (al. 1) et ne doit saisir que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants, en capital, intérêts et frais (al. 2). L'estimation des biens saisis au moment de l'exécution de la saisie devra correspondre à leur valeur présumée lors de la réalisation (de Gottrau, in Commentaire romand, Poursuite pour dettes et faillite, n. 6 ad art. 97 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 19 ad art. 97 LP ; Foëx, in Basler Kommentar, SchKG II, n. 10 ad art. 97 LP ; ATF 99 III 52, JdT 1974 II 116). Pour estimer des créances et autres droits, le préposé ne pourra pas simplement s'en remettre aux explications du poursuivi, mais devra se renseigner sur ces créances et sur la possibilité de les recouvrer (de Gottrau, op. cit., n. 7 ad art. 97 LP). Lorsqu'il exécute l'ordonnance de séquestre, l'office des poursuites doit estimer le montant des intérêts et les frais. Le capital et le taux de l'intérêt que le séquestre doit garantir sont de la compétence exclusive du juge du séquestre ; il appartient en revanche à l'office d'estimer la durée de la poursuite et, par-là, de calculer le montant des intérêts (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite, Berne 2010, p. 1198). Pour effectuer ce calcul, il faut se référer à l'art. 144 al. 4 LP qui prévoit que les intérêts rattachés à la créance courent jusqu'au jour de la dernière réalisation (Ochsner, Exécution du séquestre, in JdT 2006 II 77 ss, p. 111). La détermination de la période d'intérêts dans le calcul de l'assiette du séquestre est une question d'appréciation nécessitant de procéder notamment à une estimation de la durée du procès au fond – l'incertitude entourant la durée probable d'une procédure justifiant une approche prudente de la question, la protection des intérêts du créancier nécessitant la prise en compte d'un nombre suffisant d'années d'intérêts dans la détermination de l'assiette du séquestre – et qui requiert la prise en compte de plusieurs éléments, tels que l'avancement de la procédure au moment de l'exécution du séquestre, les possibilités de recours éventuelles, la nécessité d'obtenir des preuves à l'étranger, les difficultés liées à la notification d'actes de poursuite au débiteur dans un Etat étranger, etc. (Commission genevoise de surveillance des OPF, 26 février 2009, in BLSchK 2010, Heft 2, p. 93 ; CPF du 7 novembre 2022/19 consid. II b). Selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, la décision de l'office des poursuites qui exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP) doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance ; les griefs concernant l'exécution du séquestre doivent donc être soulevés dans la procédure de plainte (ATF 142 III 291 consid. 2.1). La question de savoir si l'exécution du séquestre a permis de faire bloquer notablement plus de biens qu'il n'en fallait pour couvrir sa créance en capital, intérêts et frais (art. 97 al. 2 LP) relève donc de la plainte, et non de l'opposition à l'ordonnance de séquestre (TF 5A_909/2016 du

E. 10

août 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1). c) En l'espèce, force est de constater que le moyen tiré de l'interdiction de séquestrer plus de biens que nécessaire est irrecevable dans le cadre de la présente procédure d'opposition au séquestre. Il aurait dû être formulé dans le cadre d'une plainte contre le procès-verbal de séquestre. Or, la recourante ne prétend pas avoir agi par cette voie. Le moyen est également irrecevable au motif qu'il est nouveau, car non invoqué devant l'autorité de première instance (art. 326 al. 1 CPC). A supposer recevable, le grief devrait de toute manière être rejeté. En effet, le séquestre a été limité à la somme de 830'000 fr., ainsi que cela ressort du procès-verbal de séquestre délivré par l'office des poursuites zurichois le 1^{er} juin 2023. Or, ce montant n'est que très légèrement supérieur à celui de 815'161 fr. 25 articulé par la recourante elle-même comme admissible sous l'angle des art. 97 et 274 LP. Il s'ensuit qu'en aucun cas il ne peut être considéré que le montant du séquestre serait abusif au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle le séquestre ne s'avère manifestement abusif au sens de l'art. 97 al. 2 LP que lorsqu'il bloque beaucoup plus de biens que ce qui est nécessaire pour éteindre la créance invoquée (ATF 120 II 49 consid. 2a). C. Violation de l'art. 277 LP a) La recourante fait valoir que le premier juge « devait accepter la fourniture de sûretés » et la laisser disposer librement de ses actifs dont « la valeur dépasse largement le montant de la créance » ; elle lui reproche d'avoir violé l'art. 277 LP « en n'invitant pas la recourante à fournir des sûretés par dépôt, par cautionnement solidaire ou par une autre sûreté équivalente ». b) En vertu de l'art. 277 LP, les biens séquestrés sont laissés à la libre disposition du débiteur à charge de les présenter en nature ou en valeur en cas de saisie ou de déclaration de faillite et de fournir à cet effet des sûretés. Celles-ci doivent être fournies par dépôt, par cautionnement solidaire ou par une autre sûreté équivalente. Le but des sûretés selon l'art. 277 LP est de garantir que soit les biens séquestrés soit des valeurs équivalentes pourront être saisis dans la poursuite consécutive au séquestre ou tomberont dans la masse de l'actif en cas de faillite. Par le séquestre, le créancier veut seulement s'assurer que plus tard, lorsqu'il poursuivra son débiteur, il trouvera des biens à réaliser. Ainsi, la loi laisse au débiteur la libre disposition de ses biens, du moment que plus tard, des moyens suffisants pour payer la créance ayant fondé le séquestre ne manqueront pas (ATF 133 III 589 consid. 1, JdT 2007 II 48 ; ATF 116 III 35 consid. 3b et les arrêts cités). Le montant des sûretés est fixé par l'office des poursuites. Elles sont fournies sous forme de sûretés personnelles ou réelles, à savoir par dépôt, par cautionnement solidaire (art. 496 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) ou par une autre sûreté équivalente. Les sûretés doivent être fournies à l'office des poursuites et non au créancier séquestrant. Dans la mesure où les sûretés sont fournies sous forme de cautionnement solidaire ou de garantie bancaire, ceux-ci doivent être établis en faveur de l'office ou, plus exactement, en faveur du canton dont relève l'office (Stoffel/Chabloy, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.) Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 4 à 6 ad art. 277 LP et les références). c) On peine à

suivre l'argumentation de la recourante qui indique d'abord que le premier juge aurait dû « accepter » qu'elle fournisse des sûretés, puis qu'il aurait dû « l'inviter » à en fournir. Le prononcé attaqué ne fait aucune mention de sûretés au sens de l'art. 277 LP et la recourante n'allègue pas qu'elle aurait proposé d'en fournir à un quelconque moment de la procédure sous quelle que forme que ce soit ou qu'elle aurait requis la fixation de sûretés par l'office des pour-suites. Elle se borne à donner des indications sur les calculs qui devraient selon elle être effectués pour déterminer le montant des sûretés et à affirmer que « des sûretés à hauteur de CHF 815'161.25 seraient susceptibles de couvrir la créance sollicitée ainsi que tous les frais accessoires ». Ce grief, qui n'est pas dirigé contre la motivation du prononcé attaqué, est irrecevable et, en tout état de cause, mal fondé, les conditions posées par l'art. 277 LP n'étant manifestement pas réalisées. IV. a) En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le prononcé attaqué confirmé. b) Le 26 octobre 2023, la recourante a déposé une requête tendant à ce qu'elle soit autorisée à prélever sur ses comptes séquestrés le montant de l'avance de frais, par 1'485 fr., qui lui était demandé pour la procédure de recours, ou que soit ordonné le prélèvement dudit montant sur lesdits comptes, précisant que les liquidités saisies étaient supérieures au montant du séquestre. Le 30 octobre 2023, le Président de la cour de céans a informé la recourante qu'elle était dispensée de l'avance de frais en l'état et qu'il serait statué sur sa requête du 26 octobre 2023 dans l'arrêt à intervenir. La requête présentée apparaît dépourvue d'objet à ce stade. En effet, soit les comptes séquestrés à hauteur de 830'000 fr. présentent un solde supérieur à ce montant et la recourante a accès à cet excédent pour payer l'avance de frais, soit ce n'est pas le cas et il n'est pas possible à l'autorité judiciaire de s'octroyer un droit préférentiel sur l'objet du séquestre. La requête doit dès lors être rejetée en tant qu'elle conserve un objet. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, par 1'485 fr. , doivent dès lors être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra en outre verser à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 5'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.